

LES DOSSIERS DE L'ASFE

LA PROTECTION SOCIALE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

La fraternité, composante de la devise de la République française, se définit comme « le lien de solidarité qui devrait unir tous les membres de la famille humaine ». La protection sociale est la traduction concrète de cette valeur : ce sont tous les mécanismes de prévoyance collective, permettant aux individus de faire face aux conséquences financières des risques sociaux.

En France, la protection sociale a force constitutionnelle. Elle est donc au sommet de la hiérarchie des normes juridiques, consacrée notamment par le Préambule de la Constitution de 1946, qui énonce que « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

Cependant, le départ à l'étranger entraîne des modifications des droits et prestations en matière sociale. Pour éviter une rupture d'égalité entre les Français vivant sur le territoire national et ceux vivant à l'étranger, la France s'organise pour rester fidèle à sa mission de solidarité avec sa diaspora.

Pour tenter de couvrir l'intégralité de la thématique de protection sociale des Français de l'étranger, le présent dossier est organisé autour de cing thèmes :

- La Caisse de Français de l'étranger (CFE)
- Les conventions bilatérales de sécurité sociale
- La retraite des Français de l'étranger
- L'assurance chômage des Français de l'étranger
- L'assistance et le rapatriement par le MAE

Le saviez-vous ?

En France, la sécurité sociale moderne tire son origine du Conseil national de la Résistance, qui prévoyait dans son programme «un plan complet de sécurité sociale, visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence, dans tous les cas où ils sont incapables de se le procurer par le travail, avec gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'État». C'est Pierre Laroque, un haut fonctionnaire considéré comme le «père de la sécurité sociale», qui va la mettre en oeuvre en 1945.

LA CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Mission et adhésion

Créée en 1978 sous le nom de « Caisse des expatriés » avant de changer de dénomination en 1985, la Caisse des Français de l'Etanger (CFE) est une caisse de sécurité sociale qui a pour mission d'assurer les expatriés. Comme toutes les caisses de sécurité sociale, la CFE est un organisme privé chargé d'un service public. Financièrement autonome, elle est régie par le Code de la Sécurité sociale et placée sous la tutelle de deux ministères : le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

La CFE couvre plus de 200 000 assurés (adhérents mais aussi ayants droit, ces derniers étant, sous certaines conditions, les conjoints/concubins et enfants des adhérents) répartis à travers environ 200 pays dans le monde. L'adhésion à la CFE est « volontaire », contrairement aux caisses de sécurité « obligatoires » en France. Pour être adhérent, il suffit d'être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne sous certaines conditions, de résider à l'étranger, et de ne pas (ou ne plus) pouvoir bénéficier du régime français obligatoire de la Sécurité sociale. Toutes les catégories socio-professionnelles peuvent adhérer à la CFE : salarié, non salarié, étudiant, retraité, chômeur, etc.

Fonctionnement

La CFE couvre essentiellement trois risques : ceux liés à la maladie-maternité-invalidité, ceux concernant les accidents du travail et maladies professionnelles, et enfin ceux de la vieillesse (retraite de la Sécurité sociale gérée par la CNAV).

Son avantage principal est de préserver la continuité des droits avec le régime obligatoire français de la « Sécu ». La réintégration au régime de la sécurité sociale française est donc facilitée en cas de retour en France.

Le coût de l'adhésion et les cotisations à la CFE dépendent des revenus des adhérents. La plus élevée correspond à des revenus annuels supérieurs à 37 548 € (catégorie 1) et la moins élevée à des revenus inférieurs à 18 774€ (catégorie 3 aidée).

La CFE rembourse, comme toute caisse de Sécurité Sociale, sur la base des tarifs français. Dans certains pays, où le coût des soins est nettement supérieur aux tarifs de remboursement, il est nécessaire de prévoir une protection complémentaire qui permet d'être remboursé sur la base des dépenses réellement engagées. La CFE a donc établis des accords de gestion avec des mutuelles et des assurances complémentaires.



7

Une gestion rigoureuse de la CFE grâce aux élus des Français de l'étranger

La gestion de la CFE est généralement considérée comme exemplaire. Depuis son origine, elle présente des comptes en équilibre, qui représentent une vraie garantie pour ses adhérents.

Cette bonne gestion peut être attribuée au fait que la CFE est administrée par des personnes qui connaissent parfaitement les problématiques auxquelles elle répond, et en particulier par des élus représentant les Français établis hors de France qui composent la grande majorité du Conseil d'administration. Ce sont des femmes et des hommes de terrain, qui vivent personnellement les réalités de l'expatriation.

En premier lieu, son Président, le sénateur Jean-Pierre Cantegrit a même participé de façon active à la création de la CFE. Le Gouvernement de l'époque avait repris ses propositions pour rédiger le projet de loi modificatif de 1984.

En deuxième lieu, le vice-président de la CFE, Guy Savery, est élu au CSFE et à l'AFE pour le Maroc depuis 1982 : il est conseiller consulaire de Casablanca.

En troisième lieu, plusieurs autres élus consulaires appartiennent au Conseil d'administration de la CFE : Joël Doglioni (Colombie), Thierry Consigny (Japon), Karim Dendene (Algérie), Nicole Hirsh (USA), Jean-Louis Mainguy (Liban), Alain-Pierre Mignon (Indonésie) et Michelle Mwenetombwe (République Démocratique du Congo).

Enfin, le conseil d'administration comprend aussi deux représentants des employeurs, et un représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

A noter que depuis juillet 2014, la CFE est liée par une convention avec l'Etat, qui permet à celui-ci de s'opposer à une décision du conseil d'administration.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES PERSONNES PROTEGÉES PAR LA CFE DANS LE MONDE



LES CONVENTIONS BILATERALES DE SECURITE SOCIALE

Les conventions bilatérales de sécurité sociale (CBSS) sont conclues entre deux Etats et ont pour objet de coordonner leur législation en matière de sécurité sociale. Elles garantissent ainsi aux ressortissants des Etats contractants, en situation de mobilité, la continuité des droits à la protection sociale (à l'exclusion des droits à l'assurance chômage). Elles peuvent être d'une grande diversité.

C'est pourquoi, alors que le phénomène de la mobilité des travailleurs est encore en pleine expansion, ces instruments de coopération revêtent une importance primordiale.

Egalité de traitement et réciprocité : les deux principes directeurs de la coopération en matière de sécurité sociale

<u>Le principe de l'égalité de traitement</u> : les ressortissants du pays cosignataire, établis sur le territoire de l'autre État contractant, sont soumis aux obligations et admis au bénéfice de la législation de l'État contractant dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci.

<u>Le principe de réciprocité</u> : le caractère territorial et la diversité intrinsèques aux systèmes de sécurité sociale impliquent que les CBSS n'auront pas toutes la même étendue. En effet, les risques pris en charge par la solidarité nationale ne sont pas les mêmes dans tous les pays. Le principe de réciprocité veut que les CBSS limitent leur champ d'application aux législations des États contractants.

L'évolution du réseau français de conventions bilatérales de sécurité sociale

Dès les années 1950, la France s'est engagée dans la voie de la coopération en matière de sécurité sociale avec des pays de ses zones dites d'influence : Europe, Afrique noire francophone et Afrique du Nord.

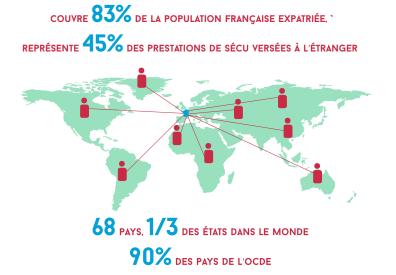
A partir des années 1980, le besoin s'est fait sentir d'étendre ce type d'accords à de nouvelles zones.

De ce fait, aujourd'hui, la France dispose de l'un des réseaux les plus étendus du monde : elle est liée à plus de 68 pays dans le monde. Plus précisément, elle a noué des partenariats avec 32 pays grâce à la coordination au sein de l'Union européenne (UE), étendue aux pays de l'Espace économique européen et la Suisse, ainsi qu'avec 37 pays à travers des CBSS.

Désormais, les objectifs sont les suivants :

- améliorer les conventions existantes ;
- développer des CBSS vers de nouveaux pays ;
- lutter contre les fraudes aux prestations sociales. Cette problématique a en effet pris une importance considérable ces dernières années. Dès lors, la France insère systématiquement dans toute nouvelle CBSS des dispositions spécifiques. Elle conclut également des accords bilatéraux de coopération spécifiques en la matière.

LE RÉSEAU DES ACCORDS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE



LA RETRAITE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Le droit à l'information

- Toutes les personnes ayant cotisé à un régime de retraite en France reçoivent tous les 5 ans un Relevé Individuel de Situation (RIS) à partir de 35 ans et une Estimation individuelle globale (EIG) à partir de 55 ans, qui comprend les éléments du RIS et une évaluation de leur retraite à différents âges.
- A partir de 45 ans, les assurés résidant en France ou à l'étranger peuvent demander un entretien retraite pour faire le point sur leurs droits. Tous les assurés, sans condition d'âge, ayant un projet d'expatriation peuvent également demander un entretien retraite.

Rachat des trimestres exercés à l'étranger

Les assurés exerçant ou ayant exercé une activité salariée à l'étranger ou leur conjoint survivant ont la possibilité de racheter des trimestres de cotisations vieillesse n'ayant pas déjà donné lieu à des cotisations en France, dans un délai de 10 ans à compter du dernier jour d'exercice à l'étranger.

La condition est d'avoir été affilié à un régime obligatoire d'assurance maladie français pendant au moins 5 ans avant ou après le séjour à l'étranger (si les 20 trimestres d'assurance ne sont pas réunis en France, les périodes effectuées dans l'Espace économique européen sont prises en compte). Les demandes doivent porter en principe sur la totalité des périodes salariées, mais peuvent être limitées à 80 trimestres. Le coût du rachat est déterminé en fonction de différents critères tels que l'âge du demandeur, le nombre de trimestres rachetés, les revenus d'activité des 3 dernières années, etc. Il est également possible de racheter des périodes d'études supérieures dans la limite de 12 trimestres dès lors qu'elles ont été effectuées en France, dans l'espace économique européen ou dans un pays lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale (CBSS).

A compter de 2015, certaines indemnisations versées par la CFE ne sont plus prises en compte dans le calcul de la retraite du régime général. Il s'agit des périodes de maladie, maternité, accidents du travail, maladie professionnelle et invalidité, qui bien qu'indemnisées par la CFE au titre de l'assurance volontaire vieillesse, ne seront plus reportées comme périodes d'assurance pour le calcul de la retraite des non-résidents. Une directive de la CNAV en date du 10 avril dernier acte ce changement.

Le paiement

Le versement de la pension de retraite est effectué chaque mois par virement sur un compte bancaire au nom du retraité. Un justificatif d'existence doit être fourni chaque année sous peine de suspension des paiements. Pour les résidents hors de France, les attestations sur l'honneur ne sont pas reconnues alors qu'elles le sont pour les retraités résidant en France.

La retraite à l'international

Réglementation européenne – accords bilatéraux

Si l'on a cotisé en France et dans un ou plusieurs autre(s) pays de la zone d'application des règlements communautaires (32 pays concernés), on fait la comparaison entre :

- la retraite calculée en fonction de la seule carrière en France, c'est-à-dire une pension nationale ;
- et la part, à la charge de la France, de la pension communautaire qui prend en compte sous certaines conditions les périodes validées dans les Etats de la zone d'application des règlements communautaires à la date de la retraite française.

A la suite de ce calcul, il est payé le montant le plus élevé.

Application des accords internationaux

Des CBSS sont en application entre la France et 34 pays afin de préserver les droits à la retraite. Pour que ces accords leur soient appliqués, les assurés doivent avoir travaillé en France et dans le pays signataire de la convention et remplir les conditions fixées par la convention à l'étranger.



Dans l'hypothèse où un Français a travaillé, et donc cotisé, dans plusieurs pays liés à la France par une CBSS, il n'est possible d'appliquer qu'une seule convention pour la prise en compte des périodes cotisées dans le calcul de la retraite. Il y a donc lieu de procéder à des calculs comparatifs.

Les dossiers de demande sont à déposer en France lorsque l'assuré y réside et auprès de la Caisse du pays de résidence à l'étranger lorsque celui-ci est lié à la France par une convention.

• Activités internationales de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

La Branche retraite, coordonnée par la CNAV, organise des journées internationales d'information retraite (JIIR) et participe à des foires et autres manifestations internationales.

Plusieurs fois par an, la CNAV publie sur son site internet *la Lettre d'Information des Français de l'Etranger* (LIFE) pour apporter de l'information régulière aux assurés.

Remboursement des frais engagés en France

Trois cas de retraités résidant hors de France sont à distinguer :

Pensionnés titulaires d'une retraite de base française adhérant à la CFE

Pour les dépenses engagées en France, ils doivent s'adresser non pas à la CFE mais à la CPAM de Tours, unique caisse compétente, qui délivre une carte vitale aux pensionnés adhérant à la CFE.

Pensionnés titulaires d'une retraite de base française non affiliés à la CFE et résidant hors EEE

Depuis janvier 2014, ils disposent d'une Caisse spécifique : la CNAREFE (Centre National des Retraités Français de l'Etranger).

Pensionnés français résidant dans un pays de l'UE, y compris Suisse, autre que la France

Depuis 2010, la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) est en place. Les pensionnés français conservent un droit à la couverture maladie dans les pays de l'UE et en France, où, en principe, leurs soins seront pris en en charge par le régime débiteur de leur pension. Ils dépendent de la dernière CPAM du lieu de résidence en France ou du lieu où ils ont travaillé en dernier.

La retraite complémentaire

Comme en France, les salariés expatriés peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire s'ils font volontairement cette démarche spécifique. Depuis 2000, les employeurs français qui envoient leurs employés dans un autre pays ne sont plus contraints de souscrire à ces complémentaires. Désormais, c'est l'employé qui est responsable de son adhésion individuelle. Les conditions de cotisation dépendent du statut cadre ou non cadre. L'ensemble des cotisations sont payables en euros, trimestriellement et à terme échu.

Les prélèvements effectués sur les retraites pour les personnes dont le domicile fiscal est à l'étranger

- Les prélèvements obligatoires automatiques sont de 3,2% sur les pensions de base et de 4,2% sur les retraites complémentaires. La seule exonération concerne les pensionnés résidant dans un pays de l'Union Européenne, à condition qu'ils fournissent une attestation d'affiliation à leur pays de résidence.
- La cotisation Assurance Maladie CFE: il s'agit toujours d'une démarche volontaire qui permet à l'assuré de voir ses soins à l'étranger pris en charge. Son taux est de 4,2% de l'ensemble des retraites françaises ou de 222 € par trimestre si le montant total des retraites est inférieur à 21 143 € pour 2014.

Cette cotisation s'ajoute à la précédente et ne peut en aucun cas s'y substituer.

L'ASSURANCE CHÔMAGE

L'assurance chômage est une question primordiale pour nos compatriotes à l'étranger à l'heure où la mobilité économique internationale est forte et où la situation de l'emploi en France est dégradée.

L'affiliation d'un salarié à une caisse d'assurance chômage dépend du pays de destination de l'entreprise qui l'emploie. Il convient, dès lors, de distinguer le cas des salariés expatriés dans l'Espace Economique Européen (EEE) et en Suisse, du cas des salariés employés par une entreprise en dehors de cette zone.

Pour mémoire, depuis 1979, à titre obligatoire pour sociétés françaises, les salariés expatriés peuvent s'assurer contre les risques chômage en adhérant à Pole Emploi Service/Service des Missions Nationales soit individuellement soit par l'intermédiaire de leur employeur, français ou étranger.

Salariés expatriés dans l'EEE et en Suisse

Pour ces salariés, les conventions communautaires imposent que ces derniers relèvent obligatoirement du régime local d'assurance chômage en vigueur dans le pays d'accueil. Ce régime doit s'appliquer dans sa totalité, à savoir tant sur les conditions d'affiliation que sur les prestations.

Salariés expatriés en dehors de l'EEE

Pour ces salariés, il est recommandé, si l'entreprise ne le fait pas, de s'affilier individuellement. Le salarié doit alors faire la demande auprès du service expatrié Pôle emploi (expatriespes@pole-emploi.fr). Dans cette configuration, les contributions sont intégralement à la charge du salarié.

Pour résumer, l'affiliation par l'employeur est obligatoire si l'entreprise est située en France. A contrario, elle est facultative lorsque l'entreprise est située à l'étranger. Et enfin, si dans l'EEE, les conventions communautaires imposent de garantir à l'expatrié le régime local d'assurance chômage en vigueur, il est recommandé hors de ces Etats, de s'affilier individuellement.

Les prestations

Afin de pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance chômage en cas de perte d'emploi, il est impératif, dès son retour en France, de s'inscrire comme demandeur d'emploi au Pôle emploi de son domicile. Toutefois, afin d'être éligible aux prestations, il ne faut pas que la perte d'emploi résulte d'une démission. Enfin, la condition de nationalité pour bénéficier des prestations chômage a été supprimée lors de l'entrée en vigueur, le 14 mai 2014, d'une nouvelle convention relative à l'indemnisation du chômage et des dispositions réglementaires associées.

Les conditions d'ouverture des droits, la durée de l'indemnisation, les cotisations et les conditions d'affiliation sont toutes régies par les dispositions de la convention du 14 mai 2014.

L'économie générale de ce mécanisme d'assurance chômage pour les Français de l'étranger n'est pas exempte de critiques. Le sénateur Cantegrit a souligné « [qu']il est regrettable que la spécificité des Français de l'étranger ne soit toujours pas prise en compte : les expatriés continuent à ne pas bénéficier des mêmes durées d'indemnisation que les salariés de métropole alors qu'ils choisissent de se soumettre aux mêmes obligations et contrainte... » et estime « [qu']il est paradoxal, à l'heure de la mise en place de mesures destinées à favoriser le retour rapide à l'emploi, que l'on oblige les salariés expatriés en situation de chômage à revenir sur le territoire national ». (sénateur Jean-Pierre Cantegrit dans « La protection sociale des Français de l'étranger », Octobre 2014).



L'ASSISTANCE ET LE RAPATRIEMENT DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

La situation actuelle est plutôt alarmante. Alors que le nombre de cas de précarité recensés chez les Français de l'étranger est en hausse, les crédits qui leurs sont alloués stagnent et les ressortissants se tournent de plus en plus vers les organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) qui n'ont ni les ressources, ni les moyens d'inverser la tendance. Aussi, l'écart de traitement entre les Français de la métropole et les Français de l'étranger, bien que s'étant atténué, demeure important.

Les crédits d'assistance

- Aide sociale : 15 098 550 €
 - allocations de solidarité (personnes âgées dans le besoin) ;
 - aides aux adultes handicapés (20 ans et plus, invalides à au moins 80%, titulaires de la carte d'invalidité ; aide égale à l'allocation de solidarité en vigueur) ;
 - aides aux enfants handicapés (moins de 20 ans, invalides à au moins 50%, titulaires de la carte d'invalidité; aide égale à 25% de l'allocation de solidarité ou de l'aide aux adultes handicapés)
 - aides à l'enfance en détresse ;
 - allocations à durée déterminée (aide occasionnelle pour tout âge, 6 mois maximum).
- Organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) : entre 370 140 € et 480 000 €.
- Centres médicaux sociaux : 259 470 €.

Afin de mieux répondre aux besoins des ressortissants, il a été décidé en 2013 d'abandonner le plafonnement des allocations (lié au salaire minimal) et de revaloriser les taux de ceux ayant un faible pouvoir d'achat. La Commission Permanente pour la Protection Sociale des Français de l'Etranger s'est réunie en mars 2014 pour répartir les crédits d'assistance entre les postes consulaires, en fonction des prix et du taux de change en vigueur dans chaque pays.

L'aide dans l'Union Européenne

Dès lors qu'un Français s'installe dans un pays de la Communauté économique européenne, il devrait percevoir les mêmes aides qu'un natif du pays de résidence. Des écarts ayant cependant été constatés dans quelques pays (taux et modalités d'obtention des aides), les consulats et les Comités consulaires pour la protection et l'action sociale ont mis en place des aides transitoires, comme la Prestation d'Assistance Consulaire.

Rapatriement

Les demandes sont enregistrées au consulat, puis transférées au MAEDI, qui statue.

Les personnes susceptibles d'être rapatriées en France sont :

- les ressortissants qui doivent y recevoir des soins médicaux;
- les ressortissants devant suivre un stage de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes;
- les jeunes ressortissants titulaires d'une bourse d'études, dont les ressources financières sont insuffisantes pour venir étudier sur le sol français ;
- les ressortissants indigents ou rapatriés sur décision des postes consulaires.



L'Etat peut prendre en charge la totalité ou une partie des coûts seulement. A leur arrivée en France, les ressortissants sont pris en charge par le Centre d'entraide aux Français rapatriés. A l'issue d'un séjour d'environ 72 heures dans ce Centre, ils sont orientés vers des structures adaptées à leurs besoins spécifiques. En 2013, 441 Français ont été rapatriés.